

UN L/PD/27

SEP 1980



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/35/427

3 septembre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL · ANGLAIS

Trente cinquième session
Point 50 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE
RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 2 septembre 1980, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le
texte de la résolution adoptée lors de la réunion ministérielle du Comité de bons
offices Ethiopie-Somalie, tenue à Lagos (Nigéria) du 18 au 20 août 1980.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette
résolution comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 50 de l'ordre
du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Mohamed Hamid IBRAHIM

* A/35/150.

ANNEXE

Le Comité de bons offices Ethiopie-Somalie, réuni au niveau ministériel à Lagos du 18 au 20 août :

Profondément préoccupé par la détérioration actuelle des rapports entre les pays frères d'Ethiopie et de Somalie, notamment par les pertes humaines et matérielles considérables et l'instabilité dans la région :

Ayant entendu les déclarations des Ministres des affaires étrangères de la République démocratique somalie et du Gouvernement militaire provisoire de l'Ethiopie socialiste :

Rappelant la nécessité pour tous les Etats membres de respecter scrupuleusement les principes énoncés en particulier à l'article 3 de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine :

Rappelant les diverses résolutions de l'OUA relatives aux différends intra-africains, en particulier la résolution AHG/Res.16(I), dans laquelle il est notamment déclaré solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance, et par conséquent, reconnaissant que la région de l'Ogaden, objet du différend, fait partie intégrante de l'Ethiopie

Rappelant également la résolution AHG/Res.27(II) de l'OUA, dans laquelle l'OUA enjoint solennellement à ses Etats membres :

- De ne tolérer, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Charte, aucune activité subversive menée à partir de leur pays contre un quelconque Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine.
- De ne pas susciter de dissension, ni à l'intérieur d'un Etat membre, ni entre Etats membres, en fomentant ou en aggravant des différends d'ordre racial, religieux, linguistique, ethnique ou autres :

Préoccupé par le fait qu'aucune des recommandations déjà présentées par le Comité en vue de résoudre le différend n'a eu jusqu'à présent de résultats positifs :

Déclare que la condition indispensable au règlement du différend est la reconnaissance, l'affirmation, la mise en oeuvre et l'application par les deux parties au différend des principes ci après, affirmés par l'OUA :

- A) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.
- B) Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.
- C) Règlement pacifique des différends par négociation, médiation et conciliation ou arbitrage.

- D) Opposition la plus forte possible à tout encouragement à la subversion contre le gouvernement d'un autre Etat membre.
- E) Inviolabilité des frontières des Etats membres existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.

Recommande de prendre les mesures nécessaires en vue de normaliser les relations entre les deux pays, en commençant par le rétablissement des relations diplomatiques et, cela étant, de s'efforcer de résoudre tous les problèmes existant entre les deux pays.